

LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

REGLEMENT INTERIEUR

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'assemblée générale

- 1.1.1. L'assemblée générale de la Ligue est composée et fonctionne selon les dispositions de l'article 8 des statuts
- 1.1.2. L'assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par les articles 2.2.3 à 2.2.5 du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration, au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des comités départementaux et des représentants des licenciés individuels
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Ligue au moins un mois avant l'assemblée générale.
- 1.1.5. Le président de la Ligue préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un Président de séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les délégués régulièrement mandatés.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il conviendra d'attendre que celui-ci soit atteint. Si dans un délai de 1h après l'heure officielle de la convocation le quorum n'est pas atteint, le président de séance clôt la réunion et propose une nouvelle date.
- 1.1.8. L'assemblée générale adopte le compte rendu de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- 1.1.9. Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire Général.
- 1.1.10. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est adressé :
 - A la Fédération française de badminton
 - aux comités départementaux
 - aux présidents de clubs
 - mis en ligne sur le site de la ligue

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

1.2.1. Chaque comité départemental délègue à l'assemblée générale de la Ligue ses délégués spécialement élus à cet effet chaque année par l'assemblée générale du comité départemental prévue à l'article 8 des statuts.

1.2.2. Les délégués ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) et jouir de leurs droits civiques. Les Présidents des comités départementaux doivent communiquer au siège de la Ligue la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale de la ligue pour laquelle ceux-ci ont été élus.

1.2.3. Le conseil d'administration organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Ligue. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1. des statuts fédéraux, peut assister à l'assemblée générale de la Ligue, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés à l'assemblée générale.

1.2.5. La représentativité des comités départementaux est par l'Article 1.7.3. des statuts de la FFBAD.

1.2.6. Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ligue régionale, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants élus des comités départementaux habilités par la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue régionale.

1.2.7. Les représentants des comités départementaux sont élus par l'assemblée générale de ces organismes. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

1.2.8.

- de 1 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- de 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- de 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés ou fraction de 1 000 licenciés
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés ou fraction de 2 500 licenciés

1.2.9. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus dans les mêmes conditions.

1.2.10. Les représentants d'un comité départemental sont élus pour une période d'un an.

1.2.11. Chaque comité départemental dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- jusqu'à 100 licenciés : 5 voix au total
- de 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche -de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- de 1001 à 5000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche -de 200 licenciés ou fraction de 200 licenciés
- de 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés ou fraction de 400 licenciés
- au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés ou fraction de 600 licenciés

1.2.12. Les voix dont disposent chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants du comité départemental de façon à ce que tous les représentants aient un nombre de voix égal ou au plus différent d'une voix. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité départemental perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

1.2.13. Dans le cas où le comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et licenciés individuels du département désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités départementaux par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités départementaux. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités départementaux. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant :

- de 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- de 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix

1.3. Élections du conseil d'administration

1.3.1. Les candidatures à l'élection au conseil d'administration sont à adresser au siège de la ligue 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Toutefois, si le jour de l'assemblée générale aucune candidature

n'a été enregistrée et que des postes demeurent vacants, le président de séance pourra faire appel aux candidatures spontanées parmi les personnes présentes.

1.3.2. Les candidatures au conseil d'administration sont rédigées sur papier libre ou par courriel et doivent être adressées au siège de la Ligue 2 semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections. Un courriel de bonne réception sera adressé aux candidats. Les candidats doivent être licenciés dans une instance rattachée à la Ligue à cette date. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2. des statuts fédéraux.

1.3.3. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.

1.4. L'élection du Président

1.4.1. Proclamation des résultats et élection du président

Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du conseil d'administration par le président de séance les membres du conseil d'administration se retirent pour désigner un président. Le choix est ensuite soumis au vote de l'assemblée générale conformément à l'article 16 des statuts

1.4.2. La présidence.

Dès la proclamation de son élection, le nouveau président prend la direction de l'assemblée générale.

1.5. L'élection du bureau

1.5.1. Election

Après l'élection du président, les membres du bureau de la ligue sont élus par le conseil d'administration, la composition du nouveau bureau est présentée à l'assemblée générale.

1.5.2. Les membres sortants sont rééligibles.

1.5.3. Les candidatures au bureau sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.7.3 des Statuts fédéraux, est indiquée. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote

1.5.4. L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se

fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.

1.5.5. La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du conseil d'administration, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée si besoin..

1.5.6. Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.

2. LES DIFFERENTS ORGANES DE LA LIGUE :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Ligue

La Ligue dispose pour son fonctionnement général d'un conseil d'administration au sein duquel on trouve :

- le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes;
- des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
- des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
- d'un conseil des présidents de comités départementaux.

2.2. Le conseil d'administration - fonctionnement des séances

2.2.1. Attributions

Le conseil d'administration, organe de direction de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Ligue, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.

2.2.2. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue.

2.2.3. Budget

Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier avant que celui-ci ne soit présenté à l'assemblée générale.

2.2.4. Définition de la politique générale de la ligue

Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique générale de la Ligue. Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.

2.2.5. Assemblée générale

Le conseil d'administration fixe la date des assemblées générales de la ligue et la publie au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même. Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux) la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.

2.2.6. Absence des élus

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, perd la qualité de membre du conseil d'administration.

2.2.7. Situation des membres

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15 octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.2.8. Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du conseil d'administration conformément à l'article 4.5. des statuts fédéraux. Son adoption par l'assemblée générale entraîne la démission du conseil d'administration. Un bureau provisoire est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.

2.2.9. Ordre du jour des réunions

Le Président établit l'ordre du jour du conseil d'administration en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat 2 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Le Président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.10. Conduite des séances

Le président de la Ligue préside les séances du conseil d'administration ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents. A défaut de Vice-président présent, par le Secrétaire, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

2.2.11. Droit de parole des membres

Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.

2.2.12. Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.13. Adoption des comptes rendus

Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du conseil d'administration y ayant assisté.

2.2.14. Ordre du jour

Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.

2.2.15. Fin de l'ordre du jour

L'ordre du jour une fois épuisé, le conseil d'administration peut aborder toute autre question de son choix.

2.2.16. Date de la séance suivante

Avant de lever la séance, le conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.

2.2.17. Compte rendu des séances

Le Secrétaire établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.

2.2.18. Communication du compte rendu

Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du conseil d'administration et aux présidents des comités départementaux.

2.2.19. Approbation

Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.13.

2.2.20.

Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Ligue.

2.2.21. Envoi du compte rendu

Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents des comités départementaux et aux membres du conseil d'administration.

2.2.22. Mise en ligne

Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est mis en ligne sur le site de ligue, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.23. Vote des délibérations

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.

2.2.24. Vote à bulletin secret

Sur la demande d'un membre présent, le conseil d'administration peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Il a lieu au scrutin secret, notamment, lorsqu'un membre du conseil d'administration est personnellement intéressé à la décision à prendre.

2.2.25. Votes à distance

Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 7.17.

2.2.26. Règles internes de fonctionnement

Le conseil d'administration peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

3. Le bureau de la ligue

3.1. Composition

Le bureau, comportant dix membres, se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, de vice-présidents, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint et de membres, en respectant l'article 4.7. des statuts fédéraux.

Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration.

3.2. Election des membres du bureau

Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Ligue.

3.3. Rééligibilité

Les membres sortants sont rééligibles.

3.4. Election partielle

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau fédéral, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau fédéral.

3.5. Rôle du bureau

Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions

d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

3.6. Cas d'extrême urgence

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.

3.7. Il appartient également au Président de rendre compte au conseil d'administration de l'activité du bureau.

3.8. Fonctionnement du bureau

3.8.1. Les règles de fonctionnement prévues pour le conseil d'administration sont applicables au bureau. Toutefois : les décisions prises et les informations communiquées ne sont diffusées que sous la forme du relevé de décisions et d'informations :

3.8.2. pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.

3.9. Le Président : Rôle

- Il est le seul à pouvoir représenter l'association dans ses rapports avec les différentes autorités publiques (notamment les élus du Conseil Régional, des directions régionales des ministères compétents etc...) et les tiers.
- Il surveille les actes administratifs et assure le respect des statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et signe tous les actes et procès verbaux.
- Il est habilité à prendre toutes initiatives chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.
- Il remplace le trésorier ou le trésorier adjoint lorsque le besoin s'en fait sentir, pour se faire il dispose de la signature sur le ou les comptes bancaires de l'association.
- Il représente l'association lors des assemblées générales des associations auxquelles la ligue pourrait être adhérente.
- Il a le pouvoir hiérarchique sur les salariés de la ligue, et a autorité sur le personnel appointé par la Ligue..
- Il peut déléguer tout ou une partie de ses responsabilités à un ou plusieurs membres du bureau.

3.10. Les Vice-présidents : Rôle

Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 9.

3.11. Le 1^{er} vice président

Est désigné 1^{er} vice président celui qui a obtenu le plus de voix lors de l'élection du conseil d'administration. En cas d'égalité le plus âgé est désigné.

Il remplace le président lorsque ce dernier est absent ou empêché et reçoit à cet effet de celui-ci une délégation de pouvoir. En cas de démission du président il assure les affaires courantes de la ligue jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

3.12. Le Secrétaire général : Rôle

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du conseil d'administration et du bureau, de veiller à l'administration de la Ligue. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.

Il rédige les procès verbaux, les convocations et est chargé en outre de la correspondance et de la rédaction des rapports. Il peut par ailleurs être chargé de mission dans le cadre de commissions spécifiques confiées par le président.

3.13. Le Secrétaire général adjoint : Rôle

Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

3.14. Le Trésorier général : Rôle

- Il assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.
- Il tient les comptes de la ligue et est chargé de préparer le compte rendu financier à présenter à l'assemblée générale. Il a pouvoir pour effectuer et ordonnancer les dépenses courantes, percevoir les recettes et en donner quittance. Il peut procéder après autorisation du conseil d'administration aux acquisitions, retraits ou aliénations de toutes valeurs. Il tient au jour le jour, une comptabilité des deniers et a pouvoir pour placer les espèces sur tout compte et, à cet effet, possède la signature au nom de l'association, pour toutes opérations bancaires ou autres
- Il élabore la proposition de budget.
- Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.
- Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale. Ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.
- Ordonnancement des dépenses : en aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

3.15. Le Trésorier général adjoint : Rôle

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire, pour se faire il dispose de la signature sur le ou les comptes bancaires de l'association

4. Les secteurs d'activité

4.1. Définition

Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du bureau.

4.2. Nombre et domaines de compétences

Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le conseil d'administration sur proposition du bureau. De telles modifications peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes du bureau, dans les conditions de l'article 1.5.8.

4.3. Composition des secteurs

Ces secteurs réunissent les différentes commissions dont l'activité est de leur ressort.

4.4. Liste et attributions des commissions

La liste des commissions :

- Commission disciplinaire régionale compétente en première instance sur les affaires disciplinaires relevant de son ressort territoriale.
- Commission régionale des réclamations et des litiges compétente en première instance.
- Commission régionale d'arbitrage
- Commission régionale chargée des compétitions et notamment de l'autorisation et de l'homologation des compétitions sujettes à ces procédures.
- Commission médicale
- Commission classement
- Commission jeunes et accès au haut niveau
- Commission communication
- Commission développement
- Commission formation
- Commission badminton en entreprises
- Commission territoire et équipement
- Commission promotion de partenariat (UNSS, USEP, FSU)

Leurs attributions sont fixées par le conseil d'administration.

4.5. Constitution et fonctionnement des commissions

- Chaque commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le conseil d'administration.
- La liste des membres de chaque commission est approuvée par le conseil d'administration. Une commission peut comprendre des personnes non élues au conseil d'administration. Toute commission doit comprendre au moins un membre du conseil d'administration. Le mandat des membres de commissions prend fin avec celui du conseil d'administration.

- En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.
- Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou son bureau, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.
- Par délégation de pouvoir, le bureau peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

4.6. Cas particuliers

Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :

- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
- les commissions chargées des litiges et réclamations ;
- la commission de surveillance des opérations électorales.

4.7. Fonctionnement

- En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.
- Le responsable de la commission préside les séances
- En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- Le président de la Ligue et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

4.8. Groupes de travail, groupes de projet

Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau fédéral ou le conseil d'administration. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.

Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

5. Le secrétariat administratif

5.1. Rôle

Il est chargé d'assurer le fonctionnement administratif de la Ligue sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire général.

5.2. Fonctionnement

Il est coordonné par le secrétaire général qui dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau.

Le détail des attributions du secrétariat administratif est fixé par le conseil d'administration.

6. L'équipe technique

6.1. Rôle

L'Equipe technique régionale est chargée d'appliquer la politique sportive et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.

6.2. Fonctionnement

L'Equipe technique est placée sous l'autorité d'un vice-président.

Elle comprend les cadres techniques et agents de développement permanents de la Ligue ainsi que les intervenants ponctuels.

Une convention de mise à disposition signée entre les instances chargées des sports et le président de la Ligue précise le détail des missions de l'Equipe technique

7. Le conseil des présidents de comités départementaux

7.1. La ligue est représentée au conseil des présidents de comités départementaux par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration de la ligue parmi ses membres.

7.2. Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

7.3. Le conseil des présidents de comités départementaux est un organe de réflexion et de propositions.

7.4. Il a pour missions essentielles :

–d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des ligues ;

–d'échanger des informations ;

–d'harmoniser les réponses apportées par les comités départementaux aux situations auxquelles ils sont confrontés –de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement de la ligue, transmis par le conseil d'administration de la Ligue, en amont de ses décisions.

7.5. Le conseil des présidents de comités départementaux se réunit au moins une fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la Ligue ou le conseil d'administration.

7.6. Le responsable du conseil des présidents de comités départementaux et son adjoint établit l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la

convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

- 7.7. Sur proposition du conseil des présidents de comités départementaux, du président de la Ligue ou du conseil d'administration pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la Ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Ligue est membre de droit du conseil des présidents de comités départementaux.
- 7.8. Le responsable du conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 7.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au conseil d'administration de la ligue.

8. Les membres d'honneur

- 8.1. Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Ligue, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du conseil d'administration de la Ligue, à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés y compris les bulletins blancs.
- 8.2. Les membres du conseil d'administration pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du conseil d'administration de la Ligue Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 8.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 8.4. Le titre de Vice président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau fédéral.
- 8.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 8.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du conseil d'administration, à assister à des séances des organismes de la Ligue.

9. LA LIGUE

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 3.1 à 3.6.1)

9.1. Découpage géographique de la ligue

La ligue Bourgogne Franche Comté comprend les départements suivants :
Côte d'Or, Doubs, Haute Saône, Jura, Nièvre, Saône et Loire, Territoire de Belfort, Yonne

9.2. Implantation territoriale des compétitions

Les règlements particuliers des compétitions organisées par la ligue, pourront proposer un découpage de la ligue tenant compte des contraintes (déplacements, frais...). Le conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur cette répartition.

10. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 4.1 à 4.6.1)

11. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 5.1 à 5.5.1)

12. LE STATUT DES JOUEURS

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 61 à 6.7.2)

13. LES ORGANISATIONS SPORTIVES

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 7.1 à 7.12.2)

14. DISCIPLINE ET LITIGES

(Cf Statuts et règlement intérieur de la FFBAD Articles 8.1 à 8.2.3)

15. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA LIGUE

15.1. Les ressources et dépenses

Les ressources de la Ligue sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.

15.2. Les dépenses sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

15.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.

15.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale de la ligue.

15.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le conseil d'administration.

15.6. Gestion financière de la Ligue

- Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Ligue
- Les comptes de la Ligue sont tenus conformément à l'article 20 des statuts de la ligue. Ils sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés annuellement par l'assemblée générale. Il est assisté par le Trésorier général adjoint.

15.7. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales

15.8.

Le conseil d'administration décide des modalités financières relatives à l'activité de la Ligue, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel de la ligue et le fonctionnement du siège régional

16. .DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Récompenses

Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le conseil d'administration de la Ligue peut décerner des distinctions régionales et proposer des candidats au mérite fédéral et aux distinctions décernées par les instances régionales et nationales (Ministère chargé des sports, Cros,)

16.2. Langue française

La Ligue respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française

16.3. Modalités d'application du règlement

Conformément aux statuts fédéraux, le présent règlement est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées
Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués

16.4. Règlements particuliers

Le présent règlement intérieur peut être complété par des règlements particuliers

16.5.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale

16.6.

Les autres règlements sont approuvés par le conseil d'administration de la Ligue, notamment :

- les règlements sportifs de portée générale
- les règlements des compétitions régionales
- d'autres règlements particuliers

16.7.

Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur

16.8.

Instructions d'application

- Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements.
- Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.
- L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le conseil d'administration de la ligue, de façon explicite, à des commissions.

16.9.

Publication des documents

Les documents émanant de l'assemblée générale de la ligue, des conseils d'administration et réunions divers (bureau, commissions, .) sont publiés par voie électronique sur le site de la ligue, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

16.10.

Utilisation du matériel

Le matériel fourni ou mis à disposition par la Ligue dans le cadre professionnel doit être utilisé uniquement à ce titre.

16.11.

Utilisation du véhicule

Le véhicule doit être utilisé dans le respect du code de la route.

La ligue se donne le droit de communiquer de l'identité du chauffeur aux autorités compétentes en cas d'infraction.

Il ne peut pas être utilisé pour un usage personnel, mais uniquement dans le cadre des missions qui sont confiées à son utilisateur.

16.12.

Utilisation des moyens de paiement

La ligue met à disposition des salariés des moyens de paiement à utiliser dans le cadre professionnel après accord du trésorier. Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée constitutive réunie le 1^{er} mars 2016 à Besançon

Le Président

Lionel GRENOUILLET

Le Secrétaire général

Dominique RICHARD